



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Lyon, le

20 AOUT 2020

Monsieur le Président

En date du 9 mars 2020, vous m'avez transmis pour avis votre projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré sur le territoire de la communauté de communes du Val de Drôme. Dans le cadre de l'avis de l'État, je suis amené à formuler un certain nombre d'observations. Celles-ci sont reprises et détaillées dans l'annexe jointe.

Initié par délibération en date du 24 octobre 2017, ce plan climat air énergie territorial constitue une continuité pour votre agglomération en matière de transition énergétique. A cet égard, je tiens à saluer le travail réalisé ainsi que la position qu'a su adopter la communauté de communes en tant que coordinatrice de la transition énergétique, fédérant un très grand nombre d'acteurs sur le sujet. L'objectif opérationnel concernant l'exemplarité des collectivités renforce cette affirmation, considérant l'exemplarité de la communauté de communes comme un moteur essentiel à l'entraînement de l'ensemble de ses habitants vers le nécessaire changement de comportements, condition sine qua non de l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.

L'ensemble de ce travail a permis l'émergence d'actions concrètes et ambitieuses, en concertation avec les citoyens. Votre implication dans la démarche TEPOS, dans le TIGA et aujourd'hui dans le PCAET montre bien la volonté du territoire à rechercher et mettre en place des solutions adaptées aux problématiques de transition écologique et énergétique.

Concernant les différents éléments structurant ce plan, l'ensemble des thématiques d'un PCAET sont abordées de manière solide. La mobilisation du territoire reste un des axes forts de votre PCAET et affirme la volonté de co-construire le territoire du futur.

Enfin, le PCAET a été élaboré de manière partenariale et un certain nombre d'actions engagent la collectivité mais aussi d'autres partenaires institutionnels. Cependant, le document ne précise pas les engagements pris par les partenaires dans la réalisation des actions. Il sera donc nécessaire de préciser la stratégie mise en place en cas de défaillance d'un partenaire.

Monsieur Jean SERRET
Président de la communauté de communes
Ecosite du Val de Drôme
96 rondes des Alisiers
26400 EURRE

En conclusion, j'émet un avis favorable sur ce document, sous réserve de la prise en compte des remarques effectués par mes services dans le cadre de l'avis de l'État sur votre PCAET. Leur prise en compte permettra de compléter certains points du document au regard de ses obligations réglementaires et surtout facilitera l'appropriation de la politique climatique de votre territoire par le grand public dont vous devez maintenant organiser la consultation.

Les services déconcentrés de l'État sont à votre entière disposition pour vous accompagner dans la déclinaison de votre plan climat air énergie territorial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

R0 / Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Le Préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Val de Drôme

Annexe à l'avis de l'État

I – Contexte historique et territorial

La communauté de communes du Val de Drôme est constituée de 30 communes. Son territoire est bordé par le Rhône à l'ouest, par la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans à l'est, de l'agglomération de Valence-Romans Agglomération au nord et par Montélimar Agglomération au sud.

Depuis de nombreuses années le territoire ainsi que ses habitants sont investis dans la transition énergétique et écologique. Une dynamique s'est notamment développée autour de ses sujets avec la création de l'association Biovallée.

Néanmoins le territoire étant majoritairement rural, il possède une part importante de transport routier représentant plus de la moitié des consommations énergétiques (en prenant en compte également l'autoroute). Il est à noter que concernant les flux domicile-travail, la majorité des trajets sont réalisés à destination de Valence, Portes-les-Valence ou Crest. Le réseau de transport en commun est très peu représenté du fait notamment de la difficulté à trouver des informations.

Au regard des énergies renouvelables, un parc de 2 éoliennes d'une puissance totale de 4,6 MW a été mis en service en 2009 sur la commune de La Répara-Auriples. La production géothermique est située en majorité dans les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, représentant 40 % des 11 587 MWh de production via des pompes à chaleur. Au total, le territoire comprend 524 pompes à chaleur en fonctionnement. Au niveau de l'hydroélectricité, la communauté de communes possède une production de 1 000 MWh avec peu de marge possible pour augmenter cette production. Concernant le photovoltaïque solaire, de nombreux projets sont en cours de réalisation, avec une production finale une fois ces projets aboutis de 27 000 MWh. La méthanisation connaît aussi une dynamique importante sur le territoire avec deux possibilités : la production d'électricité ou l'injection dans les réseaux de gaz présents sur le territoire.

Le secteur résidentiel est composé majoritairement de maisons individuelles énergivores car construites avant les premières réglementations thermiques et représente 12 % des émissions totales du territoire, essentiellement pour le chauffage.

Enfin concernant la qualité de l'air, le territoire n'est pas exposé à des dépassements de concentration de valeurs limites même si 6 % de la population est exposée au dépassement de la valeur recommandée par l'OMS (principalement sur Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme).

II – Le diagnostic PCAET

Le plan climat de la communauté de communes du Val de Drôme s'appuie sur un diagnostic complet que l'on peut facilement s'approprier. Il analyse l'ensemble des thématiques que doit comporter un PCAET et les explique clairement dans un document structuré et compréhensible par tous.

A – Sur l'état des lieux des filières électriques

Le diagnostic fait mention de la commune de Mirabel-et-Blacons pour la filière hydroélectrique (p.107) mais cette commune ne fait pas partie du territoire. Pour ce qui est du potentiel hydroélectrique, ce dernier est « négligeable » plutôt que « discutable » sur le territoire. La réglementation oblige à respecter un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Le potentiel restant, estimé à 1GWh est difficilement exploitable et les études menées sur les micro-centrales risquent de se heurter à d'autres enjeux notamment en termes de biodiversité et de continuité écologique.

Concernant le photovoltaïque, le diagnostic fait état d'un projet de ferme photovoltaïque à Chabrillan sur 15 ha « délaissé TGV à Chabrillan ». Par ailleurs, il est indiqué que le cadastre solaire réalisé en 2014 estime le potentiel de panneaux PV au sol sur terrains de plus de 3 hectares ne faisant pas l'objet d'utilisation agricole et vierge de contraintes environnementales et patrimoniales à 28 GWh. Comme indiqué dans la fiche, les zones identifiées sont parfois boisées. Or l'intérêt environnemental de déboisement d'une zone pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques est discutable.

En effet, le sol est un réservoir de carbone essentiel pour le climat, c'est un levier important d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), il doit donc être protégé. Le PCAET devrait donc préciser que « le développement du solaire ou photovoltaïque devra se faire prioritairement sur bâtiment ou parking, plutôt qu'au sol ».

Des installations pourraient être autorisées si les sites sont d'anciennes carrières, des décharges, des sites où les sols sont durablement pollués ou des délaissés routiers et s'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de désimperméabilisation / renaturation / retour à l'agriculture pouvant ainsi servir de compensation dans le cadre de la stratégie Eviter-Réduire-Compenser. De plus, les terrains à vocation ou à potentiel agricole, qu'ils soient ou non en friche, ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations au sol, à plus forte raison s'ils sont irrigués ou facilement irrigables.

Dans le cadre du PLUi, il faudra également être attentif aux possibilités d'implantation de ce type de projet.

B – Sur la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, il est indiqué que 97 % de l'eau est prélevée dans les eaux superficielles pour les besoins en refroidissement de la centrale nucléaire dans le département (p.169). On peut s'interroger si ce paragraphe est bien adapté au territoire de la CCVD.

Par ailleurs, la CCVD fait partie du périmètre du SCOT de la vallée de la Drôme aval dont le PADD mentionne qu'au regard des déficits quantitatifs observés, les modes de développement doivent intégrer une réduction des besoins en eau, un renforcement des économies de la ressource, une mobilisation des ressources stratégiques et éventuellement des systèmes de stockages pour faire face aux déficits temporaires. Le développement urbain (résidentiel et économique) est conditionné à la disponibilité de la ressource en eau qui pourrait contraindre les possibilités d'accueil de nouvelle population. Dans le PCAET, le thème sur la disponibilité de la ressource en eau est insuffisamment développé, il devra être étayé.

C – Sur la démographie

L'aspect démographie est peu détaillé. Des caractéristiques par tranche d'âge, sur la densité de la population, le taux d'emploi, le taux de personnes se déplaçant hors de la commune pour aller travailler pourraient être intéressantes puisque le PCAET est en lien direct avec la population.

III – La stratégie du territoire

La CCVD affiche une projection démographique de 0,90 % (tendance INSEE). Pour mémoire, le PADD du SCOT de la vallée de la Drôme aval en cours d'élaboration dont le périmètre comprend la CC du Pays de Saillans – Cœur de Drôme affiche un taux à horizon 2040 de 1 %. Ce taux, s'il prolonge les taux de croissance annuels moyens (TCAM) constatés entre 2010 et 2015 sur le territoire est cependant en fort décalage avec le taux appliqué par le SCOT Grand Rovaltain (0,67 %).

La stratégie indique que 45 % des trajets domicile-travail se font en véhicule dont 82 % en voiture. Il fixe un objectif du nombre de déplacements devant être évités par la politique d'urbanisme. Cela devrait ainsi se traduire par une politique ambitieuse en matière de mobilité douce et aussi par un rapprochement des lieux de résidence des lieux de travail & des commerces. Ainsi, afin de limiter la périurbanisation, il a été demandé au SCOT de répartir de manière très nuancée cette augmentation de population. Cela passe également par la production de logements qui devra être plus importante dans les pôles urbains avec un fort objectif de reconquête de logements vacants et un objectif de densification des polarités structurantes.

Ces éléments de confortation des pôles urbains et d'un développement plus mesuré des villages (pour diminuer les déplacements) ne figurent pas dans le PCAET.

Concernant le solaire et le photovoltaïque, le tableau affiche des parcs au sol. Il sera nécessaire de vérifier que ces parcs au sol se situent dans des zones de friche, et qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de désimperméabilisation / renaturation / retour à l'agriculture pouvant ainsi servir de compensation dans le cadre de la stratégie Eviter-Réduire-Compenser.

Le risque incendie est assez peu abordé. Les projets éoliens ne devraient pas être autorisés dans les massifs forestiers à risque d'incendie. Cette considération devrait être prise en compte dans le PCAET. Des implantations d'éoliennes en forêt sont souvent une forte atteinte à la biodiversité et un facteur de risque d'incendie, ce qui rend nombre de projets inacceptables.

Au niveau de l'hydroélectricité, la stratégie mentionne le potentiel très faible et les enjeux de préservation des écosystèmes fluviaux. Il convient de signaler que cela concerne d'autres écosystèmes et que les seuils existants ne pourraient faire l'objet d'installation de micro-centrales.

Enfin, concernant la réduction de la vitesse réglementaire sur les axes routiers, il serait intéressant de mentionner s'il s'agit d'un objectif porté par l'ensemble des acteurs concernés.

IV – Le plan d'actions

Le document évoque l'objectif pour la plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) de devenir « opérateur Anah » (action n°7). Il faut supposer en cohérence avec la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), qu'il s'agit de devenir opérateur habilité dans le cadre du programme énergie de l'Anah. Être opérateur de l'Anah dans les dispositifs programmés et contractualisés entre l'Anah et la collectivité (opérations programmées d'amélioration de l'habitat/projet d'intérêt général) interpelle d'autres priorités d'interventions (habitat indigne, très dégradés, maintien domicile et handicap, en copropriétés ou en logements collectifs et individuels) et donc une pluridisciplinarité renforcée pour permettre notamment l'accompagnement social des ménages en particulier les très modestes. Si cet objectif était également recherché, le PCAET devra le préciser, mais son rattachement à la PTRE ne sera pas évident dans ce cas.

Les actions 12 (« développer la pratique du vélo ») et 13 (« remplir les véhicules ») sont importantes par rapport au projet de SCOT qui lie le développement de tous les secteurs à la mise en place de transports en commun de haut niveau (trains/tram dans la vallée de la Drôme, rabattement sur la vallée de la Drôme avec d'autres moyens de transports en commun ou mobilité douce vers la vallée de la Drôme).

L'action n° 17 est particulièrement intéressante pour la traduction des enjeux de la démarche TEPOS et du PCAET dans les documents d'urbanisme. Toutefois, dans les principales étapes et calendrier, il est indiqué : 2026-2030 : « Suivi du SCOT, des avis émis par le SCOT et de la mise en œuvre des projets conformément aux objectifs du PCAET. » Cette formulation peut prêter à confusion. Pour rappel, le PCAET doit prendre en compte le SCOT (et non l'inverse) et le PLUi

doit prendre en compte le PCAET. Les réflexions du PCAET devraient cependant nourrir les réflexions du SCoT et du PLUi notamment sur la nécessité de diminuer les déplacements en voiture et sur la nécessité de développer prioritairement les pôles urbains.

Concernant les actions n° 20 et 21 qui consistent respectivement à « accompagner le déploiement des EnR dans le secteur agricole », et de « relocaliser la production d'énergie sur le territoire et animer la plateforme de développement des EnR », il conviendrait de préciser que le développement du solaire ou photovoltaïque devra se faire prioritairement sur bâtiment ou parking, plutôt qu'au sol. Les terrains à vocation ou à potentiels agricoles, qu'ils soient ou non en friche, ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations au sol, à plus forte raison s'ils sont irrigués ou facilement irrigables. Des installations peuvent être autorisées si les sites sont d'anciennes carrières, des décharges, des sites où les sols sont durablement pollués ou des délaissés routiers et s'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de désimperméabilisation / renaturation / retour à l'agriculture pouvant ainsi servir de compensation dans le cadre de la stratégie Eviter-Réduire-Compenser.

La fiche action 24 regroupe 3 sujets : augmenter l'absorption du carbone en agriculture, réduire les GES, réduire les émissions d'ammoniac. La mesure mobilisera 1/3 de temps de technicien pour animer un dispositif d'accompagnement au changement de pratiques mais les pistes de réduction des GES ne sont pas précisées. Les indicateurs d'évaluation de la mesure sont des nombres de journées, de groupes créés, d'actions de communications, visant à quantifier les moyens pour mettre en œuvre le changement mais l'effet des changements de pratiques agricoles n'est pas quantifié.

L'action n°30 « former les élus et les services aux enjeux de la densification, de l'artificialisation, de l'adaptation au changement climatique, et de l'évolution des risques » est particulièrement importante mais ne fait pas apparaître, alors qu'un schéma de cohérence territoriale est en cours, le SCOT comme partenaire.

Dans un contexte de changement climatique où l'eau est un enjeu majeur pour les années à venir, l'action n° 31 est particulièrement opportune afin d'intégrer la nécessité d'économie de l'usage de l'eau dans l'alimentation et l'agriculture. Celle-ci vise à anticiper les effets du changement climatique en prônant notamment le développement de l'agriculture biologique, en mobilisant des acteurs des filières particulièrement menacées. La définition d'une stratégie partagée sur l'évolution de l'agriculture de la Biovallée à l'horizon 2050 est même envisagée. Dans la partie descriptive de la fiche, les items sont généraux et comportent peu d'actions innovantes : il s'agit plus de la poursuite de missions générales d'animation certes orientées sur la valorisation de filières résilientes. La mobilisation d'ETP pour cette mesure n'est pas quantifiée.

L'action 34 « intégrer les enjeux de l'adaptation au changement climatique dans la révision du SAGE » mentionne d'avoir un lien plus fort et opérationnel entre l'état de la ressource (prélèvement/qualité) et les objectifs de croissance démographique inscrites dans les documents d'urbanisme. Ceci est une nécessité, car le développement du territoire dépend principalement de la ressource en eau. Cette action mentionne aussi dans ses objectifs que « Des communes, en recherche d'énergies renouvelables, réfléchissent à mettre en place de l'hydroélectricité. ». Cela rentre en contradiction avec le diagnostic si cette recherche se fait sur des cours d'eau, à moins que

cela soit le développement de pico-centrales sur des adductions d'eau potable comme le projet cité de Gigors et Lozeron. Dans ce cas, il faudrait le préciser.

V – Le rapport environnemental

Concernant les objectifs de baisse des consommations d'énergie, les objectifs du PCAET dépassent ceux de la loi de transition écologique pour une croissance verte.

Il convient de noter que le SRADDET a été adopté (et non approuvé) les 19 et 20 décembre 2019. On notera également qu'une version révisée de la SNBC a été publiée le 23 avril 2020, avec des objectifs plus ambitieux selon les secteurs pour viser la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les chiffres utilisés ci-après correspondent à ceux de la précédente version de la SNBC (V1).

Pour la partie concernant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (EGES) de la stratégie nationale bas carbone et ceux du PCAET dans le résidentiel, on note que les objectifs de la SNBC V1 à horizon 2028 sont de -54 % par rapport à 2013, mais ils ne sont que de -21 % par rapport à 2015 à horizon 2030 dans le PCAET. Les objectifs de réduction des EGES dans le résidentiel paraissent très faibles par rapport à ceux de la SNBC V1. Pour information, ceux de la SNBC révisée pour le secteur « bâtiment » (résidentiel et tertiaire) sont -49% d'EGES en 2030 par rapport à 2015, décarbonation complète en 2050.

Le tableau indique des objectifs pour l'industrie de la SNBC V1 de -75 % par rapport à 2013 à horizon 2050. Aucune réduction n'est annoncée dans les objectifs du PCAET jusqu'en 2030 concernant l'industrie puis à horizon 2050 il est annoncé -78 %. Il est regrettable que les efforts soient reportés après 2030. Pour information, les objectifs de la SNBC révisée sont -35% en 2030 par rapport à 2015 et -81% en 2050 par rapport à 2015.

Enfin, la carte des aléas feu de forêt de 2018 est à ajouter dans le rapport environnemental (p.47).